



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2026-191

OBJET : URBANISME – CHANGEMENT D’USAGE TEMPORAIRE DE LOCAUX D’HABITATION AU TITRE DE L’ARTICLE L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L’HABITATION 8 PLACE DE L’EGLISE

-oOo-

Le Maire de la Ville d’ESBLY,

VU le Code de la Construction et de l’Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d’usage des locaux destinés à l’habitation ;

VU la délibération n°23-12-05 en date du 14 décembre 2023 de Val d’Europe Agglomération instaurant l’autorisation préalable de changement d’usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d’usage de locaux d’habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny le Hongre, Montry, Saint Germain sur Morin, Serris, Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis ;

VU le règlement de la commune d’ESBLY fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d’usage temporaire des locaux d’habitation en meublés touristiques de courte durée ;

VU la demande présentée le 18 mai 2026 par M. COLETTIS Emmanuel, domicilié 28 allée des comtesses 77450 Esbly, en vue d’affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d’un logement situé au sein d’un immeuble situé 8 Place de l’Eglise 77450 Esbly,

Considérant que le fait de louer un local meublé destiné à l’habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n’y élit pas domicile, constitue un changement d’usage au sens de l’article L.631-7 du Code de la Construction et de l’Habitation ;

Considérant que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d’autorisation de changement d’usage, dûment complété et assorti de l’ensemble des pièces requises ;

Considérant qu’il satisfait aux critères d’attribution de l’autorisation préalable de changement d’usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L’autorisation de changement d’usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d’un local d’habitation meublé est accordée à M. COLETTIS Emmanuel, pour le logement COCO1 situé à 8 Place de l’Eglise 77450 Esbly pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

ARTICLE 3 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et notifié à l'intéressé.

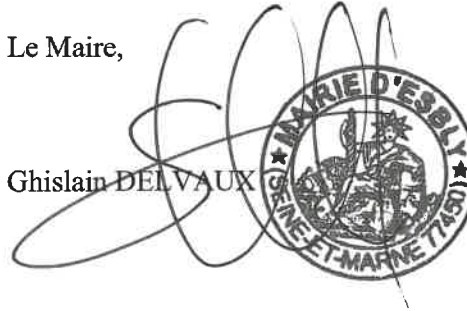
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le : **27 MAI 2026**
de l'affichage le : **27 MAI 2026**
A Esbly, le **27 MAI 2026**

Fait à Esbly, le 19 mai 2026

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet ; www.citoyens.telerecours.fr